



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

28/06

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 28 novembre 2006

dans la cause

M. X. c/ Décision du 16 octobre 2006 du Service des immatriculations et inscriptions
de l'Université de Lausanne

* * *

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la demande d'immatriculation adressée le 16 octobre 2006 par le recourant M. X. au Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après : le SII) pour des études à la Faculté des HEC pour l'année académique 2006/2007 ;

vu la décision du SII du 16 octobre 2006 refusant la demande, en application de l'art. 69 RALUL;

vu le recours déposé le 25 octobre 2006 par M. X. à l'encontre de cette décision, dans lequel il conclut à l'admission de sa demande d'immatriculation ;

vu les déterminations de la Direction du 8 novembre 2006 ;

vu les déterminations du recourant du 14 novembre 2006 ;

vu les pièces du dossier ;

considérant que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL) ;

que le recourant s'est dûment acquitté de l'avance de frais requise par CHF 300.- ;

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que le recourant conteste le refus de sa demande d'immatriculation ;

que le pouvoir d'examen de la Commission se limite au contrôle de la légalité de la décision attaquée ;

que l'Université est ouverte à toutes les personnes remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 74 al. 1 LUL) ;

que l'art. 69 RALUL dispose ce qui suit: *"L'immatriculation à l'Université est refusée si: a) l'étudiant a été éliminé ou exclu pour des motifs disciplinaires d'une autre Haute Ecole universitaire ; b) l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS ("European Credits Transfer System") dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents ; c) l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou titre jugé équivalent"* ;

qu'en l'espèce, le recourant a été inscrit à l'EPFL dans la section "Systèmes de communication" de 2003 à 2004 ;

qu'il a ensuite été inscrit à l'EPFL dans la section "Science et génie des matériaux" de 2004 à 2006 ;

qu'il a ainsi été immatriculé successivement dans deux sections différentes de l'EPFL ;

que d'après la jurisprudence de la Commission, les sections de l'EPFL doivent être assimilées aux facultés universitaires (arrêt 07/06 du 10 mai 2006) ;

considérant que le recourant n'a pas obtenu de bachelor ou de titre jugé équivalent ;

qu'il ne satisfait ainsi pas aux conditions prévues par le Règlement pour une immatriculation à l'UNIL (art. 69 let. c RALUL) ;

qu'il a en outre été immatriculé, entre 2003 et 2004, pendant six semestres au total ;

qu'il n'a pas obtenu l'équivalent de 60 crédits ECTS ;

que son immatriculation ne peut dès lors plus être envisagée sous l'angle de l'art. 69 let. b RALUL ;

que c'est donc à bon droit que le SII a refusé sa demande d'immatriculation ;

que le recours d'M. X. doit ainsi être rejeté ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA) ;

que le recours d'M. X. étant rejeté, les frais seront mis à sa charge à hauteur de CHF 300.-, l'UNIL conservant à ce titre l'avance de frais effectuée par le recourant ;

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cents francs), à charge d'M. X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

(s) Jean Jacques Schwaab

Le greffier :

(s) Anne-Sylvie Dupont, ah